Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: 43 (2006)

Heft: 1693

Rubrik: Edito

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Un nouveau droit d'initiative inutile et compliqué

Changer des lois comme on change la Constitution. Voilà le sens premier de l'initiative générale populaire, désormais dévoyé par le parlement attaché à ses prérogatives.

élicat dossier que celui de la réforme des droits populaires. Dans le cadre de la révision totale de la Constitution fédérale, cette réforme n'avait pas abouti, faute d'une majorité au parlement. Quatre ans plus tard, en 2003, le peuple acceptait une nouvelle forme d'initiative, dite générale: cent mille citoyennes et citoyens peuvent formuler une demande que le parlement, s'il l'accepte, traduit en norme constitutionnelle ou en loi, selon le contenu de la demande. Il a fallu encore trois ans au Conseil fédéral pour en détailler la procédure. Le projet présenté ces jours confirme les craintes que nous exprimions en 2003 (cf. DP n° 1544): l'initiative populaire générale n'est qu'un trompe-l'œil de démocratie directe; elle fait la part belle au parlement et son déroulement complexe va dissuader les groupes et organisations d'en faire usage.

L'idée de départ n'était pourtant pas mauvaise. L'initiative populaire actuelle ne peut viser qu'une révision de la Constitution. Or souvent la demande des initiants porte en réalité sur une matière législative. Il

IMPRESSUM

Rédacteur responsable: Jacques Guyaz (jg)

Rédaction: Marco Danesi (md)

Ont collaboré également à ce numéro: Jean-Daniel Delley (jd) Alex Dépraz (ad) André Gavillet (ag) Yvette Jaggi (yj) Albert Tille (at)

Responsable administrative: Anne Caldelari

Impression: Imprimerie du Journal de Sainte-Croix

Administration, rédaction: Saint-Pierre 1, cp 5863,1002 Lausanne Téléphone: 021 312 69 10

E-mail: redaction@domainepublic.ch idministration@domainepublic.ch

www.domainepublic.ch

aurait donc fallu introduire une initiative législative. Trop simple, ou trop risqué aux yeux du parlement. Alors le projet multiplie les embûches.

Tout d'abord le nombre de signatures nécessaires, cent mille, comme pour l'initiative constitutionnelle. Un nombre moins élevé aurait rendu l'initiative générale plus attractive. Ensuite le rôle du parlement, seul habilité à traduire la demande dans un texte normatif, constitutionnel ou législatif. Or l'initiative actuelle, dans sa forme non rédigée, n'est que très rarement utilisée, méfiance à l'égard du parlement oblige. Enfin la procédure: si les Chambres refusent l'initiative, cette dernière est soumise au peuple; si le souverain l'approuve, le Parlement doit alors la concrétiser et le peuple est à nouveau appeler à se prononcer, obligatoirement s'il s'agit d'un texte constitutionnel, facultativement dans le cas d'une loi. Et dans l'intervalle, le comité d'initiative peut encore recourir au Tribunal fédéral s'il estime que ses intentions ont été mal interprétées par les députés. Les juges donnent-ils raison aux initiants, le parlement se remet au travail.

Bref une procédure interminable qui facilite toutes les tactiques d'atermoiement et de dilution, jusqu'à ce que le thème ait perdu tout intérêt. Ce nouveau droit d'initiative méconnaît la nature même de la démocratie directe, créatrice de droits contre les autorités. Le référendum permet à une majorité populaire de désavouer le parlement; l'initiative offre aux initiants la possibilité de court-circuiter les autorités et de fixer l'ordre du jour politique. La logique de ces institutions relève de la confrontation et non de la coopération. C'est pourquoi cette nouvelle forme d'initiative tombera vite dans l'oubli. id

Edito

Des règles simples

oris Leuthard est la 110ème membre du Conseil fédéral. Personne n'a mis en question le siège du parti démocrate-chrétien. Et la nouvelle conseillère fédérale peut se prévaloir d'avoir redonné souffle et unité à un parti à la dérive.

Que demander de plus? Des compétences particulières en matière de gestion administrative, une expérience de l'exécutif, une vista politique hors du commun? Qui peut se targuer de prédire le succès d'un futur magistrat sur la base de son parcours?

Ce scénario sans surprise agace les médias qui n'ont que le sourire photogénique et les yeux étonnés de la députée argovienne à se mettre sous la dent. Reste donc à spéculer sur le nombre de suffrages qui se porteront sur la présidente du PDC et sur un possible deuxième tour. Pas de quoi ficeler un feuilleton à suspense. Quant aux groupes parlementaires, ils jouent sagement le jeu des auditions qui ne révèlent rien qu'ils ne sachent déjà.

Passons sur les motivations folkloriques qui permettent à certains parlementaires d'exprimer à bon compte leur différence. Les trois députés romands de l'extrême gauche, fidèles à leur refus d'appuyer une candidature bourgeoise, ont déclaré qu'ils ne soutiendraient pas Doris Leuthard. Une défection qui pèse aussi peu que le poids politique des intéressés. Rappelons pourtant que ces mêmes trois, parce qu'ils n'ont pas voté pour Ruth Metzler, ont permis l'élection de Christoph Blocher. Mais la palme revient à la socialiste bâloise Susanne Leutenegger Oberholzer qui avait reproché à la candidate démocratechrétienne son «manque de respect et son arrogance» car elle avait annoncé vouloir se rendre à un match de football en Allemagne le jour précédent son élection!

Les Verts semblent confondre l'élection d'un membre du gouvernement avec la procédure d'adhésion à leur parti. Les positions de Doris Leuthard sur l'énergie, l'environnement, l'immigration notamment, fâchent les écologistes. A ce tarif, croient-ils un jour placer l'un ou l'une des leurs au Conseil fédéral? La députation verte aux Chambres fédérales, contrairement à ses homologues cantonaux, peine à se démarquer d'un fondamentalisme que nombre de ses membres ont hérité de leur passage par l'extrême gauche.

L'élection d'un membre de l'exécutif implique tout d'abord que soit reconnue la place d'un parti au sein du collège. Pour son équilibre et son bon fonctionnement, chaque parti doit veiller à présenter des personnalités aptes à élaborer des solutions de compromis. Le choix en 2003 d'un deuxième représentant de l'UDC, un parti qui cherche systématiquement le conflit et un magistrat incapable de collégialité, montre bien les dégâts que peut engendrer le non-respect de ces règles simples.